



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 4866

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que les conditions de fixation des dates d'incorporation des jeunes devant effectuer leur service national sont souvent incohérentes. Les services de recrutement indiquent parfois aux intéressés qu'ils seront appelés à telle ou telle date, ce qui les amène soit à renoncer à une embauche, soit à fixer une échéance écourtée pour un emploi à durée déterminée. Or, ensuite, et à quelques jours seulement de la date initialement fixée, ils sont informés que leur incorporation est retardée de plusieurs mois. On imagine les difficultés qui peuvent en résulter pour les intéressés et c'est d'autant plus inadmissible que beaucoup sont tributaires de leur seul travail pour assurer leur subsistance. Il lui demande en conséquence les mesures correctives qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Lorsqu'un report d'incorporation est accordé, la Direction centrale du service national (DCSN) informe le bénéficiaire de la date à laquelle ce report prend fin. L'intéressé peut toutefois résilier son report d'incorporation, avec un préavis minimum de trois mois, et choisir sa date d'appel sous les drapeaux. Les cursus scolaires et les contraintes professionnelles amènent 70 % des jeunes à se porter volontaires pour l'un des trois appels du second semestre : août, octobre et décembre. Aussi, pour faire face aux besoins des armées et aux formes civiles du service national, la DCSN est amenée à prendre en compte ce déséquilibre et à procéder à des décalages d'appel, conformément aux dispositions des articles R* 11 et R* 20 du code du service national. Consciente de la gêne engendrée par une telle mesure, la DCSN privilégie depuis 1994 les échanges avec les jeunes, pour répondre au mieux à leurs attentes, et leurs notifie au plus tôt la décision de décalage, pour leur permettre de s'organiser en conséquence. Pour régler les cas les plus sensibles, la DCSN prend des mesures de gestion appropriées. Ainsi, les jeunes qui rencontrent des difficultés peuvent voir la date d'appel initialement fixée maintenue, à la condition qu'ils en fassent la demande et qu'elle soit dûment justifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4866

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3488

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4489